l'Angleterre en cas de besoin. Cette précipitation n'est donc ni justifiée ni justifiable. Je me demande si nous connaissons le plan de confédération qui nous est soumis, et malheureusement je dois me répondre que non. On a paru surpris, dans certains quartiers, de voir l'opposition que l'on faisait à cette mesure après tous les avantages qu'on nous en promettait. Ainsi, l'on disait qu'avec la confédération nous allions avoir le charbon de la Nouvelle-Ecosse sans avoir de droits à payer. Ce raisonnement pouvait paraître avoir une certaine force, mais je dois dire qu'il n'était que captieux, car aujourd'hui nous voyons qu'en effet nous pourrons avoir ce charbon, mais en payant des droits d'exportation exactement comme les pays étrangers ! Il n'y aura donc pas de véritable libre échange entre les différentes parties de la même confédération? La position des provinces sous ce rapport restera donc ce qu'elle est aujourd'hui? La preuve de ce que j'avance ici se trouve dans le discours de l'hon. M. GALT, qui a dit devant ses commettants:

"Dans la Nouvelle-Ecosse, un revenu considérable était tiré d'un droit régalien sur les mines de charbon, et ses représentants à la conférence ont représenté que si le gouvernement général impossit un droit d'exportation sur le charbon, cela anéantirait l'une de leurs ressources les plus importantes, et en conséquence la Nouvelle-Ecosse a en la permission de régler elle-même le droit d'exportation sur le charbon, exactement comme le Nouveau-Branswick a ce droit pour ses bois de construction."

Ce droit que peut imposer la Nouvelle-Eccese sur l'exportation de son charbon, de quelque nom qu'on le désigne, est donc en réalité un droit d'exportation, et le résultat est toujours le même pour nous s'il nous faut payer ce droit pour avoir son charbon. L'ar gument que l'on tirait du fait que nous pourrions avoir le charbon de la Nouvelle-Ecosse sans payer de droit d'importation, tombe par là même, puisque on droit existera. J'ai dejà dit que le plan que l'on nous propose est tres complexe, et qu'il est difficile de prévoir les difficultés qui surgiront entre les gouvernements locaux et le gouvernement fédéral. On dira peut être que ces difficultés ne pourraient être graves parce que les gouvernemonts locaux n'auront pas de pouvoir sérieux ; mais si on veut en faire de véritables gouvernements, et non pas de simples municipalites; ils pourront se trouver en opposition avec le gouvernement central sur une foule de questions. Je prendrai pour exemple la question del positioni Le 17e article de l

la 29e résolution donne au parlement fédéral le pouvoir de législater sur " les pécheries des côtes de la mer et de l'intérieur." Par le 8e article de la 43e résolution, les législatures locales auront aussi le droit de législater sur " les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur." Ainsi, les législatures locales et la législature fédérale auront le droit de faire des lois sur les mêmes sujets. les luis qu'elles feront sont en opposition les unes aux autres, qu'adviendra-t-il? Et la chose pourrait fort bien arriver, car on sait que dans le golfe, par exemple, il existe des pêcheries qui sont de la plus grande importance pour les habitants du Bas-Canada, de même que pour les habitants des colonies voisines, dont ceux-ci se sont emparés et ont cherché à en expulser nos compatriotes. Eh bien! si le gouvernement local du Bas-Canada faisait des lois pour protéger ses citoyens et leur assurer le droit à ses pêches, le gouvernement fédéral ne pourrait-il pas intervenir pour l'en empêcher? Et si la chose arrivait, ne donnerait-elle pas lieu à des antipathies et à des tiraillements sans fin entre les deux gouvernements? Le Bas-Canada ne supporterait pas une pareille chose sans la ressentir vivement; et ce que je viens de dire à propos de pêcheries pourrait se renouveller pour un grand nombre de questions. Et que l'on soit bien persuadé que le gouvernement local, agissant dans l'intérêt d'une province, et se trouvant arrêté dans son action pur le gouvernement fédéral, le peuple presidrait fait et cause pour son gouvernement local et se désaffectionnerait envers le gouvernement central.

L'Hon. M. CAMPBELL.—Cette question des pécheries est en effet divisée entre les gouvernements locaux et le gouvernement fédéral, mais il est évident que pour que justice puisse être rendue à chaque partie de la confédération d'une manière in partiale, il faut que la législation générale soit laissée au gouvernement fédéral, tandis que l'application des détails intérieurs dans les limites des pêcheries d'une province, doit être laissée aux législatures locales.

1/HON. M. OLIVIER.—L'argument que j'ai fait valoir à propos des pécheries peut s'appliquer à d'autres questions, et n'avait pour but que de faire voir que le plan actuel est complexe, qu'il existe des intérêts divergents dans les différentes colonies, et que leur réglement dans un sens ou dans l'autre pourrait faire surgir des mécontentements dans le pays et es froisser les habitants.